

BULLETIN OFFICIEL SPÉCIAL N°7 DU 11 DÉCEMBRE 2014

Référentiel métier des directeurs d'école

NOR : MENE1428315C

Circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

Références : loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; décret n° 89-122 du 24-2-1989 modifié ; arrêté du 28-11-2014

Préambule

Dans l'enseignement primaire, un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

La redéfinition des missions du service public d'éducation par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la priorité donnée à l'enseignement primaire dans la refondation, notamment par la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles, ainsi que la réorganisation de la formation des enseignants dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe), conduisent à préciser les attributions du directeur d'école dans les trois domaines de responsabilité que lui confère la réglementation en vigueur, notamment les articles 2 à 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 : le pilotage pédagogique, le bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires.

Dans le cadre de ce décret, le présent « référentiel métier » précise les missions des directeurs d'école afin de prendre en compte les enjeux croissants de la fonction de direction dans l'école primaire. Les annexes, mettant en regard des activités propres aux directeurs d'école, les capacités et compétences qu'elles mobilisent ainsi que les connaissances spécifiques qu'elles requièrent, visent à expliciter leurs pratiques professionnelles afin de permettre aux autorités académiques de leur proposer un accompagnement qui prenne en compte la diversité des contextes où elle est susceptible de s'exercer. Les connaissances spécifiques mentionnées dans ces annexes relèvent de la mission particulière du directeur d'école, les compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation définies dans l'arrêté du 1er juillet 2013 étant communes à tous les professeurs des écoles.

Ce référentiel sert aussi de base pour une redéfinition du cadre et des objectifs de la formation des directeurs d'école, qui font l'objet d'un arrêté et d'une circulaire distincts.

I - Responsabilités pédagogiques

Il revient au directeur d'école, dans le cadre du projet d'école, d'assurer la coordination nécessaire entre les maîtres, d'animer l'équipe pédagogique et de veiller au bon déroulement des enseignements. Il est aussi membre de l'équipe éducative. Ces attributions requièrent des compétences en matière d'animation, d'impulsion et de pilotage.

a - Animation

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les enseignants de l'école ou ceux qui sont amenés à les remplacer ainsi qu'avec tous ceux qui sont amenés à y intervenir. Il préside le conseil des maîtres qu'il réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il consulte ce conseil sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et sur celles qui sont nécessaires à la bonne coordination de l'équipe pédagogique. Il organise les travaux du conseil et en préside les séances, établit le relevé de conclusions, le transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et en assure le suivi. Il veille à la tenue régulière des conseils de cycle.

En outre, dans le cadre d'une formation initiale des enseignants fondée sur une entrée progressive dans le métier, il revient au directeur d'école avec le concours de l'équipe pédagogique, de veiller à la bonne intégration des stagiaires et des étudiants de l'ESPE affectés à l'école dans le cadre de leur formation ; il s'assure que toutes les conditions d'organisation sont remplies pour le bon déroulement de leur stage au sein de l'école.

b - Impulsion

Le directeur d'école veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels, et des documents d'accompagnement pour la mise en œuvre du socle commun de connaissances de compétences et de culture. Il s'assure des conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves de l'école au plan collectif et individuel, et veille à ce qu'un dispositif de soutien, si nécessaire un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), soit défini pour les élèves qui n'apparaissent pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement ; il veille aussi à ce que des actions particulières soient prévues pour les élèves allophones inscrits à l'école ; il détermine et met en œuvre, avec tous les personnels de l'école, les aménagements qui peuvent être nécessaires pour le projet personnel de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap ou pour le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) des élèves dont les difficultés scolaires durables sont la conséquence d'un trouble des apprentissages.

Le directeur réunit l'équipe éducative chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Le directeur impulse, aussi bien entre les cycles du premier degré qu'avec le collège, les liaisons nécessaires à la continuité des apprentissages ; il assure la participation de l'école aux actions de coopération et aux projets pédagogiques communs émanant du conseil école-collège.

Le directeur encourage le travail transversal et les innovations pédagogiques.

c - Pilotage

Le directeur coordonne l'élaboration du projet d'école. Il veille à ce que ce projet décline les orientations académiques, prenne en compte les spécificités de l'école et prévoie un dispositif d'évaluation. Il assure le suivi du projet d'école et contribue au bon déroulement des expérimentations éventuellement prévues par le projet d'école. Il suscite au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement en cohérence avec le projet d'école.

Le directeur sensibilise l'équipe pédagogique à la qualité du climat scolaire. Il suscite si nécessaire, en mobilisant la communauté éducative, toutes initiatives de nature à améliorer le bien-être à l'école.

II - Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Il revient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

a - Admission, accueil et surveillance des élèves

Le directeur procède à l'admission des élèves inscrits par le maire ; il déclare au maire les enfants qui fréquentent l'école. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et remet le livret scolaire aux parents. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En outre, le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves. Le directeur veille au contrôle des présences, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) des absences irrégulières. Il veille à ce que la commune lui fournisse les informations nécessaires à la transition entre les temps scolaire et périscolaire.

b - Présidence du conseil d'école

Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation : il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil ; il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence ; il préside ses séances, établit le procès-verbal de chaque séance et en assure la diffusion et l'affichage.

c - Règlement intérieur de l'école

Le directeur organise l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-Dasen, pour son actualisation ; il soumet pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription le projet de règlement intérieur ; il soumet le projet de règlement intérieur au vote du conseil d'école, en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Le directeur veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école.

d - Répartition des moyens et organisation des services

Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent, et fixe, après avis du conseil des maîtres, les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service ainsi que le service des enseignants relevant du dispositif Plus de maîtres que de classes.

Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux, pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école ; il veille à ce que les agents nommés en contrats aidés au sein de l'école bénéficient pendant leur période de formation de l'aide du tuteur prévu par la réglementation, et établit en tant que de besoin l'« attestation d'expérience professionnelle » prévue par l'article L. 5134-28-1 du code du travail.

e - Sécurité de l'école

Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.

Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.

Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre ; en particulier, il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-Dasen, les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent, et d'en informer, éventuellement, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

III - Relations avec les parents et les partenaires de l'école

Le directeur est l'interlocuteur de la commune ou de l'EPCI éventuellement compétent pour son école. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves et avec l'ensemble des partenaires de l'action éducatrice. Il contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

a - Relations avec la commune ou l'EPCI compétent

Le directeur représente l'institution scolaire auprès de la commune, notamment pour la définition et le pilotage des politiques éducatives territorialisées (projet éducatif territorial – PEDT – ou volet éducatif des nouveaux contrats de ville, et programmes de réussite éducative – PRE) ; il peut être amené à participer à des commissions ou à des groupes de travail dans

le cadre de politiques de sécurité publique et de prévention (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance – CLSPD –, zone de sécurité prioritaire – ZSP).

Si un coordonnateur ou référent des activités périscolaires a été désigné par la commune, le directeur d'école lui présente le projet d'école et entretient avec lui les relations nécessaires pour favoriser la complémentarité de ces activités avec le projet d'école.

b - Relations avec les parents d'élèves

Le directeur facilite la participation des parents à l'action éducatrice de l'école en leur diffusant l'information nécessaire. Il favorise leur implication dans l'élaboration du projet d'école initié par l'équipe pédagogique. Il veille à ce qu'une réponse soit donnée à leurs demandes d'information et d'entrevues.

Le directeur assure l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

c - Participation à la protection de l'enfance

Le directeur d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

Il participe au repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée entre les membres de l'équipe éducative. Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

En lien avec les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales, le cas échéant. Il assure la transmission des informations préoccupantes au président du conseil général et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger, selon la procédure fixée dans le protocole départemental de protection de l'enfance.

Il veille à ce que soit préservée la qualité des relations entre l'école et les parents concernés par ces situations.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I

L'exercice des responsabilités pédagogiques

Activités propres au directeur d'école	Capacités/compétences	Connaissances spécifiques
<p>Animation</p> <p>Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les enseignants de l'école ou ceux qui sont amenés à les remplacer ainsi qu'avec tous ceux qui sont amenés à y intervenir. Il préside le conseil des maîtres qu'il réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile ou que la moitié des membres en fait la demande. Il consulte ce conseil sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et sur celles qui sont nécessaires à la bonne coordination de l'équipe pédagogique. Il organise les travaux du conseil et préside les séances, établit le relevé de conclusions, le transmet à l'IEN de circonscription et en assure le suivi. Il veille à la tenue régulière des conseils de cycle.</p> <p>Le directeur d'école s'assure que toutes les conditions sont remplies pour le bon déroulement de la formation des enseignants et des étudiants en stage dans l'école.</p>	<p>Animation</p> <ul style="list-style-type: none"> • animer une équipe : utiliser les compétences individuelles et en organiser la complémentarité ; • gérer les tensions ; • veiller à la cohérence des pratiques pédagogiques et éducatives au sein de l'école ; • favoriser l'intégration des personnels dans une équipe ; • assurer la coordination entre l'équipe pédagogique et les intervenants réguliers ou ponctuels pendant le temps scolaire ; • préparer et conduire les réunions de conseils des maîtres en diffusant les conclusions et assurer le suivi des décisions prises ; • veiller à la tenue des conseils de cycle et en diffuser les conclusions ; • faire prévaloir l'intérêt des élèves dans la prise de décision ; • faire émerger des besoins de formation professionnelle au sein de l'équipe pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> • les missions du service public d'éducation ; • l'organisation et les grands enjeux du système éducatif ; • les compétences des différents niveaux hiérarchiques de l'éducation nationale ; • la place de l'éducation nationale dans l'organisation territoriale de l'État ; • les programmes d'enseignement et les instructions pédagogiques concernant les cycles 1, 2 et 3 ; • les instances et le fonctionnement du collège ;
<p>Impulsion</p> <p>Le directeur veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels, et des documents d'accompagnement.</p> <p>Le directeur s'assure des conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves de l'école au plan collectif et individuel. Il veille à ce qu'un dispositif de soutien, si nécessaire un PPRE, soit défini pour les élèves qui n'apparaissent pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.</p>	<p>Impulsion</p> <ul style="list-style-type: none"> • actualiser sa connaissance des programmes et instructions officielles s'appliquant à l'école primaire, tenir à jour la documentation de l'école ; • contribuer, en lien avec l'équipe de l'IEN de circonscription, à la diffusion des programmes et instructions officielles ; • s'assurer des conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves ; • assurer le suivi du parcours de tous les élèves de l'école en prenant en compte leurs antécédents et leurs besoins particuliers ; 	<ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de l'enseignement au collège ; • les grandes étapes du processus d'orientation de l'élève ; • les principales sources d'accès à la documentation pédagogique ; • la conduite de réunion ;

<p>Le directeur veille à ce que des actions particulières soient prévues pour les élèves allophones inscrits à l'école ainsi qu'à la mise en œuvre du projet personnel de scolarisation des élèves en situation de handicap et des plans d'accompagnement personnalisés pour les élèves concernés.</p> <p>Le directeur impulse, au sein de l'école primaire et avec le collège, les liaisons nécessaires à la continuité des apprentissages ; il assure la participation de l'école aux actions de coopération et projets pédagogiques communs émanant du conseil école-collège.</p> <p>Le directeur diffuse et encourage les innovations pédagogiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à l'inclusion des élèves en situation de handicap et à la mise en œuvre du projet personnalisé ; • participer à des concertations et à des constructions de projets avec des enseignants du second degré ; • contribuer à la définition et à l'accompagnement du parcours des élèves issus de l'école au collège ; • contribuer au repérage des élèves à besoins éducatifs particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> • la démarche de projet et les méthodologies d'évaluation ; • l'utilisation de logiciels permettant de construire un tableau de bord de l'école et d'en suivre les indicateurs ; • la réglementation et l'organisation de la scolarisation des élèves en situation de handicap ; • les dispositifs d'aide et d'accompagnement destinés aux élèves à besoins éducatifs particuliers ;
<p>Pilotage</p> <p>Le directeur coordonne l'élaboration du projet d'école ; il veille à ce que ce projet décline les orientations académiques, prenne en compte les spécificités de l'école et à ce qu'il prévoit un dispositif d'évaluation. Il assure le suivi du projet d'école et contribue au bon déroulement des expérimentations qu'il peut prévoir. Il suscite au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement en cohérence avec le projet d'école.</p> <p>Le directeur sensibilise l'équipe pédagogique à la qualité du climat scolaire et suscite si nécessaire, en mobilisant la communauté éducative, toutes initiatives de nature à améliorer le bien-être à l'école.</p>	<p>Pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'inscrire dans une démarche projet ; mobiliser une équipe sur des objectifs partagés ; • mettre en place des outils et une pratique du diagnostic d'école ; en faire partager les conclusions ; • construire des indicateurs pertinents et piloter l'évaluation du projet d'école ; • utiliser les outils numériques (bases de données et logiciels) pour suivre le tableau de bord de l'école ; • sensibiliser les équipes pédagogiques aux signes de mal-être des enfants et mobiliser la communauté éducative dans les démarches appropriées. 	<ul style="list-style-type: none"> • connaissance sur l'organisation et les objectifs de la formation des adultes.

Annexe II Le fonctionnement de l'école

Activités propres au directeur d'école	Capacités/compétences	Connaissances spécifiques
<p>Admission, accueil et surveillance des élèves</p> <p>Le directeur procède à l'admission des élèves inscrits par le maire et déclare au maire les enfants qui fréquentent l'école. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et remet le livret scolaire aux parents. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.</p> <p>Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves.</p> <p>Le directeur veille au contrôle des présences, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'IA-Dasen des absences irrégulières.</p> <p>Il veille à ce que la commune lui fournisse les informations nécessaires pour permettre la transition entre les temps scolaires et périscolaires.</p>	<p>Admission, accueil et surveillance des élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder à l'admission des élèves en dans le respect du droit à la scolarisation ; • organiser les services de façon à ce que la surveillance des élèves soit assurée pendant la totalité du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires ; • établir une procédure d'échange régulier d'informations avec les responsables des activités périscolaires pour être informé de ces activités et des élèves qui y participent ; • organiser les transitions entre les différents temps de l'élève ; • organiser le suivi des élèves absentéistes et mettre en place, entre l'équipe pédagogique et les responsables de l'élève, un dialogue de nature à rétablir l'assiduité ; • tenir et actualiser les registres requis pour la surveillance et la sécurité des élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> • la convention internationale des droits de l'enfant ; • les principes généraux du droit ; • les principes fondamentaux du service public ; • le sens et les implications du principe de laïcité ; • la réglementation s'appliquant à l'école primaire ; • les différents statuts et les droits des personnels ; • la « base élèves du premier degré » ;
<p>Présidence du conseil d'école</p> <p>Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation: il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil ; il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence ; il préside ses séances, établit le procès-verbal de chaque séance et en assure la diffusion et l'affichage.</p>	<p>Présidence du conseil d'école</p> <ul style="list-style-type: none"> • présider et animer les séances du conseil d'école en prenant en compte les points de vue des différentes composantes ; • savoir conduire une réunion ; • savoir écouter ; • faire connaître et faire partager les objectifs de l'institution scolaire ; • impliquer la communauté éducative dans l'action de l'école, en particulier l'associant à l'élaboration du projet d'école et en rendant compte de sa réalisation au conseil d'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • la réglementation s'appliquant à la sécurité des locaux et des activités ; • les conditions d'encadrement et de qualification requises par les différentes activités obligatoires et facultatives proposées aux élèves ; • l'organisation et le fonctionnement des services d'urgence et de secours ;

<p>Règlement intérieur de l'école</p> <p>Le directeur organise l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-Dasen pour son actualisation ; il soumet le projet de règlement intérieur au vote du conseil d'école, en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.</p> <p>Le directeur veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école.</p>	<p>Règlement intérieur de l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> • coordonner l'élaboration et l'actualisation du règlement intérieur de l'école, le présenter au conseil d'école ; • veiller à une mise en œuvre cohérente du règlement intérieur par tous les adultes ; en assurer la présentation et l'explication aux parents ou aux personnes responsables des élèves ; • impulser une utilisation éducative du règlement intérieur ; • faire respecter les principes de neutralité et de laïcité dans l'école et savoir conduire le dialogue avec les élèves, les familles et les partenaires en cas de non-respect de ces principes. 	<ul style="list-style-type: none"> • la composition et les compétences de la commission locale de sécurité ; • le réseau des personnes ressources de l'éducation nationale en matière de sécurité.
<p>Répartition des moyens et organisation des services</p> <p>Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent.</p> <p>Le directeur fixe, après avis du conseil des maîtres les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.</p> <p>Le directeur répartit les élèves en classes et groupes après avis du conseil des maîtres ; il arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école après avis du conseil des maîtres et organise les éventuels échanges de service, ainsi que le service des enseignants relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes », dans le cadre du projet d'école.</p> <p>Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école.</p> <p>Il peut participer au recrutement des AESH et des personnels en contrat aidé et met en place le tutorat prévu par la réglementation de leur formation.</p>	<p>Répartition des moyens et organisation des services</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que tous les personnels de l'école disposent de l'information professionnelle dont ils ont besoin ; • mettre en place un fonctionnement en équipe et faire prévaloir un principe de cohérence dans le travail collectif ; • répartir les élèves, fixer le service des enseignants et organiser les éventuels échanges de service dans le cadre d'un projet d'équipe ; • organiser le service de tous les personnels dans l'école en tenant compte des différents statuts. 	

Sécurité de l'école	Sécurité de l'école	
<p>Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.</p> <p>Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.</p> <p>il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-Dasen les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent.</p> <p>Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none">• entretenir la vigilance de tous les adultes et des élèves de l'école sur la problématique de la sécurité des locaux, matériels et équipements ;• entretenir une communication régulière avec la commune ou l'EPCI compétent au sujet de l'état des locaux et des besoins en travaux ;• élaborer en conseil des maîtres, le « plan particulier de mise en sûreté » en lien, si besoin est, avec le correspondant sécurité du département. Cela implique notamment de mettre en place un dispositif de gestion des crises ;• prévoir la prise en charge des élèves ou des adultes en situation de handicap ou des élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;• organiser une information à l'intention des partenaires impliqués (élus, autorités, secours...);• organiser des simulations du PPMS ;• veiller à sa pertinence et à son actualisation.	

Annexe III

Relations avec les parents et les partenaires de l'école

Activités propres au directeur d'école	Capacités/compétences	Connaissances spécifiques
<p>Relations avec la commune ou l'EPCI compétent</p> <p>Le directeur représente l'institution scolaire auprès de la commune, notamment pour la définition et le pilotage des politiques éducatives territorialisées (PEDT ou volet éducatif des CUCS, PRE) ; il peut être amené à participer à des commissions ou à des groupes de travail dans le cadre de politiques de sécurité publique et de prévention (CLSPD, ZSP). Si un coordonnateur ou référent des activités périscolaires a été désigné par la commune, le directeur d'école lui présente le projet d'école et entretient avec lui les relations nécessaires pour favoriser la complémentarité de ces activités avec le projet d'école.</p>	<p>Relations avec la commune ou l'EPCI compétent</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer les relations avec la commune ou l'EPCI compétent notamment pour l'établissement du budget prévisionnel et l'évolution des équipements, ainsi que pour l'utilisation des locaux en dehors des heures d'enseignement ; • collaborer avec les services municipaux compétents pour la gestion des personnels communaux affectés à l'école, la conformité et l'entretien des locaux ; • il participe à l'organisation d'une concertation régulière avec les responsables des activités périscolaires pour assurer les complémentarités et les articulations nécessaires, en ce qui concerne les activités mais aussi l'utilisation des locaux et des équipements ; • lorsqu'il existe un PEDT, participer au comité de pilotage. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de la commune ; les compétences du maire et du conseil municipal ; le fonctionnement de l'exécutif communal ; • les formes de l'intercommunalité ; les statuts d'un EPCI ; • l'organisation des services municipaux ; • les acteurs de la sécurité publique ; le fonctionnement de l'institution judiciaire ;
<p>Relations avec les parents d'élèves</p> <p>Le directeur facilite la participation des parents à l'action éducatrice de l'école en leur diffusant l'information nécessaire et en favorisant leur implication dans le projet d'école ; il veille à ce qu'une réponse soit donnée à leurs demandes d'information et d'entrevues. Le directeur assure l'organisation des élections des délégués des parents d'élève au conseil d'école.</p>	<p>Relations avec les parents d'élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser les élections des représentants de parents d'élèves et en assurer la régularité ; • organiser avec l'équipe enseignante l'accueil des parents et la réunion des parents des élèves nouvellement inscrits ; • prendre en compte la diversité culturelle dans le dialogue avec les parents ; • informer les parents de leurs droits et devoirs au sein de l'école en référence au règlement intérieur de l'école et à la charte de la laïcité ; • veiller au respect de l'exercice de l'autorité parentale conjointe en matière de scolarisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • les formes et le bon usage de la correspondance administrative ; • la vocation et l'organisation des mouvements d'éducation populaire et des associations complémentaires de l'école ; • la justice des mineurs ; • l'exercice de l'autorité parentale ; • les compétences du

<p>Participation à la protection de l'enfance</p> <p>Le directeur d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il participe au repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée entre les membres de l'équipe éducative. Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. En lien avec les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales, le cas échéant. Il assure la transmission des informations préoccupantes au président du conseil général et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger, selon la procédure fixée dans le protocole départemental de protection de l'enfance. Il veille à ce que soit préservée la qualité des relations entre l'école et les parents concernés par ces situations.</p>	<p>Participation à la protection de l'enfance</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la transmission des informations préoccupantes au président du conseil général et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger ;• favoriser le repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être ;• contribuer à la sensibilisation des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative ;• organiser une réflexion partagée entre les membres de l'équipe éducative et dans un cadre confidentiel, sur les situations inquiétantes.	<p>conseil général en matière de protection de l'enfance ;</p> <ul style="list-style-type: none">• les droits des parents à l'école ;• la réglementation concernant les élections des représentants de parents d'élèves ;• les droits de l'enfant (services et acteurs participant à la protection de l'enfance sur le territoire) ;• connaissance des circuits de transmission des informations préoccupantes et des signalements.
---	---	--